



2 juin 2011

Instruction administrative

Situation de famille et prestations familiales

Conformément à la sous-section 4.2 de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2009/4, et aux fins de l'application des articles 3.3 b) i) et 3.4 du Statut du personnel et de la disposition 3.6 du Règlement du personnel, le Secrétaire général adjoint à la gestion promulgue ce qui suit :

Section 1 **Dispositions générales**

Situation de famille

1.1 Le statut de personne à charge est reconnu en vertu de la disposition 3.6 qui définit les personnes à charge aux fins de l'application du Statut et du Règlement du personnel, et conformément aux dispositions de la présente instruction.

1.2 Le statut de personne à charge peut être reconnu en ce qui concerne :

- a) Un conjoint à charge selon la définition donnée à la section 2.1;
- b) Un enfant ou plusieurs enfants à charge, selon les définitions données aux sections 3.1 et 3.2, et à la section 4.1 pour un enfant ou plusieurs enfants handicapés;
- c) Une personne non directement à charge, selon la définition donnée à la section 5.1.

Prestations familiales

1.3 La présente instruction définit également les conditions dans lesquelles des « prestations familiales » peuvent être versées au titre des personnes à charge reconnues. Aux fins de la présente instruction, les « prestations familiales » comprennent :

- a) Les indemnités pour charge de famille conformément à l'article 3.4 du Statut du personnel et à la disposition 3.6 du Règlement du personnel;
- b) Le versement du traitement et de l'indemnité de poste au taux prévu pour les fonctionnaires ayant des charges de famille conformément à l'article 3.3 b) i) du Statut du personnel et à la disposition 3.2 c) du Règlement du personnel.



Conditions à remplir pour recevoir des prestations familiales

1.4 Des prestations familiales peuvent être versées aux fonctionnaires nommés en application des dispositions du Règlement du personnel, sous réserve des conditions énoncées ci-après.

Droit aux prestations familiales

1.5 Les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises peuvent prétendre au bénéfice de prestations familiales pour les personnes à charge dont le statut a été reconnu, pour autant que les conditions énoncées dans la présente instruction soient remplies.

1.6 Lorsqu'un fonctionnaire est marié à un autre fonctionnaire ou un fonctionnaire d'une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies, ou lorsqu'il a un ou plusieurs enfants avec cet autre fonctionnaire, un seul des intéressés peut demander des prestations familiales pour les enfants à charge issus de cette relation. Le bénéficiaire des prestations est le fonctionnaire qui perçoit le traitement le plus élevé, à moins qu'il n'ait été nommé en vertu d'un engagement temporaire. L'un de ces fonctionnaires ou les deux peuvent demander des indemnités pour une personne non directement à charge.

1.7 En cas de divorce ou de séparation de corps, les prestations familiales sont versées au fonctionnaire auquel la garde légale de l'enfant ou des enfants à charge a été confiée.

Soumission des demandes

1.8 Les demandes de prestations familiales sont présentées par écrit et accompagnées de pièces que le Secrétaire général juge satisfaisantes. Une demande de prestations familiales est présentée ultérieurement conformément aux procédures décrites dans la circulaire intitulée « Examen des demandes de prestations familiales » périodiquement publiée par le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, compte tenu des ajustements locaux dans les lieux d'affectation autres que New York.

Obligation de signaler les changements

1.9 Les fonctionnaires notifient le Secrétaire général par écrit de tout changement dans leur situation matrimoniale ou le statut de leurs personnes à charge, y compris la situation matrimoniale de ces personnes, en notifiant immédiatement le Bureau de la gestion des ressources humaines ou le service local du personnel à cet effet.

Section 2

Conjoint à charge

Statut de personne à charge d'un conjoint

2.1 Un conjoint est reconnu comme personne à charge lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) En ce qui concerne les agents des services généraux et des catégories apparentées et les administrateurs recrutés sur le plan national, les gains professionnels bruts annuels éventuels du conjoint ne dépassent pas l'équivalent du

traitement versé à l'échelon le moins élevé de la classe de début du barème des traitements bruts des agents des services généraux de l'Organisation en vigueur le 1^{er} janvier de l'année considérée au lieu d'affectation le plus proche dans le pays du lieu de travail du conjoint;

b) En ce qui concerne les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et les agents du Service mobile, les gains professionnels bruts annuels éventuels du conjoint ne dépassent pas le plus élevé des deux montants suivants :

- i) Le montant déterminé en vertu de l'alinéa a) de la section 2.1; ou
- ii) L'équivalent du traitement versé au 1^{er} janvier de l'année considérée à l'échelon le moins élevé de la classe de début du lieu d'affectation servant de base aux fins de l'application du régime des traitements (échelon 1 de la classe G-2 à New York);

c) Le conjoint d'un fonctionnaire séparé de corps ne peut être reconnu comme personne à charge que sur présentation de pièces valables attestant que le fonctionnaire lui apporte un soutien financier.

2.2 Les revenus au titre d'une pension, tels que les prestations de retraite et d'invalidité, et les revenus tirés uniquement d'investissements n'entrent pas dans le calcul des gains professionnels bruts annuels visés à la section 2.1.

Indemnité pour conjoint à charge dans le cas des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et de la catégorie du Service mobile

2.3 Il est versé aux fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et de la catégorie du Service mobile un traitement et une indemnité de poste au taux prévu pour les fonctionnaires ayant des charges de famille au titre d'un conjoint à charge.

2.4 Lorsqu'un fonctionnaire est marié à un autre fonctionnaire, ou à un fonctionnaire d'une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies, et que les deux conjoints font partie de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur ou de la catégorie du Service mobile, il est versé à chacun d'eux un traitement et une indemnité de poste au taux prévu pour les fonctionnaires sans charges de famille, à moins qu'il n'y ait un enfant à charge, auquel cas les dispositions de la section 3.6 s'appliquent.

Indemnité pour conjoint à charge dans le cas des agents des services généraux et des catégories apparentées et des administrateurs recrutés sur le plan national

2.5 Les agents des services généraux et des catégories apparentées et les administrateurs recrutés sur le plan national qui remplissent les conditions requises reçoivent une indemnité pour conjoint à charge lorsque les conditions locales et/ou la pratique des employeurs de référence justifient l'octroi d'une telle indemnité. Le montant de l'indemnité éventuelle est intégré dans le barème local des traitements applicable au lieu d'affectation.

Prestation familiale ajustée au titre d'un conjoint

2.6 Lorsque les gains professionnels bruts annuels du conjoint sont inférieurs à la limite des revenus fixée dans la section 2.1, plus le montant de la prestation familiale qui aurait été versé si les gains professionnels bruts du conjoint avaient été inférieurs à la limite fixée dans la section 2.1, une prestation familiale ajustée au titre d'un conjoint peut être versée :

a) Aux fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur et de la catégorie du Service mobile qui n'ont pas d'enfants à charge; et

b) Aux agents des services généraux et des catégories apparentées et aux administrateurs recrutés sur le plan national, avec ou sans enfants à charge.

2.7 La prestation ajustée est égale au montant selon lequel le montant limite fixé pour les gains majoré de la prestation familiale appropriée dépasse les gains professionnels bruts du conjoint.

Section 3

Enfant ou enfants à charge

Situation de famille de l'enfant ou des enfants

3.1 Conformément à l'alinéa b) de la disposition 3.6 du Règlement du personnel, l'enfant naturel d'un fonctionnaire, l'enfant légalement adopté par un fonctionnaire, ou l'enfant du conjoint d'un fonctionnaire, à condition que cet enfant réside avec le fonctionnaire, est reconnu à charge dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

a) L'enfant est âgé de moins de 18 ans, ou de moins de 21 ans s'il fréquente à plein temps une école ou une université ou un établissement d'enseignement analogue; et

b) Le fonctionnaire prouve qu'il ou elle subvient pour la plus grande partie et continûment à l'entretien de l'enfant. À cette fin, le fonctionnaire doit normalement présenter une certification. Il doit produire, à l'appui de cette déclaration, des pièces que le Secrétaire général juge satisfaisantes, lorsque l'enfant :

i) Ne réside pas avec le fonctionnaire;

ii) Est marié; ou

iii) Est considéré comme enfant à charge en raison des conditions spéciales mentionnées dans la section 3.2.

3.2 D'autres enfants remplissant les conditions fixées dans la section 3.1, quant à l'âge, à la fréquentation scolaire et à l'entretien, peuvent être considérés comme à la charge d'un fonctionnaire en vertu de l'alinéa b) de la disposition 3.6 du Règlement du personnel dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

a) L'adoption légale n'est pas possible parce qu'il n'existe pas, dans le pays d'origine du fonctionnaire ou dans le pays où il réside habituellement, de dispositions législatives prévoyant l'adoption ou de procédure judiciaire aux fins de

la reconnaissance officielle des adoptions de facto ou effectuées en vertu de la coutume;

- b) L'enfant réside avec le fonctionnaire;
- c) Le fonctionnaire est considéré comme ayant établi une relation de nature parentale avec l'enfant;
- d) L'enfant n'est ni le frère ni la sœur du fonctionnaire; et
- e) Le nombre d'enfants pour lesquels le fonctionnaire demande le versement de prestations familiales au titre de la présente sous-section n'est pas supérieur à trois.

3.3 Aux fins de la section 3 de la présente instruction, les conditions de résidence sont considérées comme remplies lorsqu'un enfant à charge est pensionnaire dans un établissement d'enseignement ou que des arrangements analogues ont été pris pour ses études.

Indemnité pour enfant à charge dans le cas des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et de la catégorie du Service mobile

3.4 Les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et de la catégorie du Service mobile auxquels il est versé un traitement et une indemnité de poste au taux prévu pour les fonctionnaires ayant des charges de famille au titre d'un conjoint à charge reçoivent une indemnité pour chaque enfant à charge.

3.5 Lorsque ces fonctionnaires ne sont pas rémunérés au taux prévu pour les fonctionnaires ayant des charges de famille au titre d'un conjoint à charge, ils le sont au taux prévu pour les fonctionnaires ayant des charges de famille au titre du premier enfant à charge et reçoivent une indemnité pour charges de famille pour chaque enfant à charge supplémentaire.

3.6 Lorsqu'un fonctionnaire est marié à un autre fonctionnaire ou à un fonctionnaire d'une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies et que tous les deux font partie de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur ou de la catégorie du Service mobile, seul l'un d'entre eux peut recevoir des prestations familiales sous la forme du versement du traitement et de l'indemnité de poste au taux prévu pour les fonctionnaires ayant des charges de famille, ce qui s'applique au conjoint qui a le traitement le plus élevé. L'autre conjoint est rémunéré au taux prévu pour les fonctionnaires sans charges de famille.

Indemnité pour enfant à charge dans le cas des agents des services généraux et des catégories apparentées et des administrateurs recrutés sur le plan national

3.7 Les agents des services généraux et des catégories apparentées et les administrateurs recrutés sur le plan national qui remplissent les conditions requises reçoivent une indemnité pour charges de famille selon un montant et dans des conditions fondées sur la situation locale et/ou la pratique des employeurs de référence, en tenant compte de la formule de plancher établie par l'Assemblée générale. Le montant de l'indemnité et les conditions y relatives, qui peuvent limiter

les paiements à un nombre maximal de six enfants, sont intégrés dans le barème local des traitements applicable au lieu d'affectation.

Allocations gouvernementales pour les enfants

3.8 Si un fonctionnaire, son conjoint, ou toute autre personne avec laquelle réside un enfant, reçoit une prestation familiale sous la forme d'une allocation gouvernementale au titre de cet enfant, le fonctionnaire doit communiquer le montant total de l'allocation reçue au titre de cet enfant, le pays qui a octroyé cette allocation et la monnaie dans laquelle elle est versée (s'il s'agit d'une monnaie autre que le dollar des États-Unis). Le montant de la prestation reçue est déduit de toute prestation familiale payable par l'Organisation des Nations Unies au titre de l'enfant ou des enfants à charge. Le fait de recevoir une allocation gouvernementale affecte uniquement le montant de la prestation familiale, et non le statut de personne à charge de l'enfant aux autres fins prévues par le Statut et le Règlement du personnel.

Section 4

Dispositions spéciales pour l'enfant ou les enfants à charge handicapés

Situation de famille de l'enfant ou des enfants handicapés

4.1 Un enfant dont le Directeur des services médicaux ou un médecin désigné a certifié qu'il était incapable d'occuper un emploi suffisamment rémunéré en raison d'un handicap physique ou mental, soit de façon permanente, soit pour une période qui sera vraisemblablement de longue durée, est considéré comme un enfant à charge, nonobstant les conditions d'âge et de fréquentation scolaire normalement requises en vertu de la section 3.1 a) et même après avoir atteint l'âge de 18 ou de 21 ans, à condition qu'il soit établi conformément à la section 3.1 b) que le fonctionnaire subvient pour la plus grande partie et continûment à son entretien.

4.2 Pour que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies détermine qu'un enfant remplit les conditions requises pour bénéficier d'une pension d'enfant handicapé au titre de l'article 36 de ses statuts, le fonctionnaire pouvant prétendre à une pension de la Caisse lors de sa cessation de service doit veiller à ce que le Bureau de la gestion des ressources humaines ou le bureau du personnel local notifie par écrit à la Caisse la reconnaissance de l'enfant handicapé au sens de la section 4.1.

Indemnité pour enfant à charge handicapé dans le cas des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et de la catégorie du Service mobile

4.3 Les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur ou de la catégorie du Service mobile perçoivent pour un enfant à charge handicapé :

a) Le double du montant normal de l'indemnité pour enfants à charge, lorsqu'ils peuvent prétendre à une indemnité pour charges de famille au titre de cet enfant; ou

b) Un versement supplémentaire égal au montant normal de l'indemnité pour enfants à charge, lorsqu'ils perçoivent un traitement et une indemnité de poste au taux prévu pour les fonctionnaires ayant des charges de famille au titre de cet enfant.

Indemnité pour enfant à charge handicapé dans le cas des agents des services généraux et des catégories apparentées

4.4 Les fonctionnaires de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées perçoivent pour un enfant à charge handicapé une indemnité représentant le double du montant normal de l'indemnité pour enfants à charge payable au lieu d'affectation où ils sont en poste.

4.5 Toutefois, dans les lieux d'affectation où le fonctionnaire perçoit une indemnité pour charges de famille plus élevée au titre du premier enfant à charge, et lorsque le premier enfant à charge est handicapé, le fonctionnaire perçoit au titre de cet enfant :

- a) Le montant plus élevé de l'indemnité pour charges de famille payable pour le premier enfant; et
- b) Un montant équivalant à l'indemnité pour enfant à charge qui est payable au titre des enfants autres que le premier enfant à charge.

Section 5

Personnes non directement à charge

Situation de famille d'une personne non directement à charge

5.1 Par « personne non directement à charge », on entend les père, mère, frère ou sœur dont le fonctionnaire assure l'entretien pour moitié au moins, à concurrence, au minimum, du double du montant de l'indemnité pour charges de famille. Ni les pensions, notamment de retraite ou d'invalidité, ni le revenu des placements n'entrent dans le calcul du montant du soutien financier que le fonctionnaire apporte à la personne non directement à charge. Les frère et sœur doivent en outre satisfaire les mêmes conditions d'âge et de scolarité que celles fixées à la section 3.1 pour l'enfant à charge, à moins que l'intéressé soit reconnu handicapé au sens de la section 4.1.

Indemnité pour personne non directement à charge

5.2 Une indemnité pour personne non directement à charge peut être versée aux fonctionnaires qui remplissent les critères requis dans les conditions suivantes :

- a) L'indemnité n'est versée que pour une seule personne non directement à charge;
- b) Le fonctionnaire ne perçoit pas d'indemnité pour un conjoint à charge;
- c) Les agents des services généraux et des catégories apparentées perçoivent une indemnité pour une personne non directement à charge lorsque la situation locale et/ou la pratique des employeurs de référence justifie l'octroi d'une telle indemnité. Le montant de l'indemnité éventuelle est intégré dans le barème local des traitements applicable au lieu d'affectation.

Section 6
Dispositions finales

- 6.1 La présente instruction administrative prend effet à la date de sa publication.
- 6.2 La circulaire administrative ST/AI/2000/8 et Amend.1 et 2 est annulée.

La Secrétaire générale adjointe à la gestion
(*Signé*) Angela **Kane**
